Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-248400285-20261015-2026-055-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2026
Publication : 15/10/2026

Avis Conforme
le Comptable
Le 15/10/2026

Département de Vaucluse

COMMUNAUTE DE COMMUNES
— SUD LUBERON —

Parc d'Activités le Revol
128 Chemin des vieilles vignes

84240 LA TOUR D'AIGUES

Service de Gestion Comptable
210 Rue françois Gernelle BP 40
84121 PERTUIS Cedex
Siret 13001145500412
Tel :04 90 79 02 15

VENTURI Céline
Responsable du S.G.C de PERTUIS

DECISION DU PRESIDENT N° 2026-055

Objet : Abrogation des décisions n° 2020-049 et n° 2021-026 et adoption d'un nouvel acte constitutif de la régie de recettes « Multiservices »

Jean-François LOVISOLO, président de la Communauté de Communes Sud Luberon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-3, L. 5211-9, L. 5211-10 et R. 1617-1 à R. 1617-18 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22 et 22-1 ;
Vu la délibération n° 2026-068 du 25 juin 2026 portant délégation de pouvoirs au président, notamment en matière de régies comptables ;
Vu la décision n° 2020-049 du 11 décembre 2020 portant création de la régie de recettes « Multi-services » ;
Vu la décision n° 2021-026 du 06 décembre 2021 portant modification de la régie de recettes « Multi-services » ;
Vu les délibérations du conseil communautaire n° 2023-021 du 23 février 2023, n° 2024-061 du 23 mai 2024, n° 2025-021 du 3 avril 2025 et n° 2025-086 du 11 septembre 2025 relatives aux tarifs des produits et services concernés ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15/10/2026.

Considérant ce qui suit :

Par une décision n° 2020-049 en date du 11 décembre 2020, le président a créé la régie de recettes « Multi-services », habilitée à encaisser les produits provenant de la mise à disposition de composteurs individuels et de sacs de collecte de déchets verts, de la délivrance de badges d'accès à la déchetterie, ainsi que de la fourniture de photocopies et de clés USB contenant des documents administratifs communicables.

Par une décision n° 2021-026 en date du 06 décembre 2021, cette régie de recettes a été modifiée, notamment afin de transférer son installation au pôle environnement. Cette décision a repris les dispositions relatives à son fonctionnement, sans abroger expressément la décision initiale et sans étendre les catégories de produits que la régie est habilitée à encaisser.

Les délibérations tarifaires adoptées ultérieurement ont prévu de nouveaux produits et services, notamment les lames de signalisation d'information locale, les moyens d'accès aux parkings vélos et aux gymnases intercommunaux, ainsi que les locations d'espaces et les animations, événements et ateliers du musée de la vannerie. Ces nouvelles catégories de recettes n'ont toutefois pas été intégrées aux décisions constitutives précitées.

Or, conformément à l'article R. 1617-6 du code général des collectivités territoriales, la nature des produits à encaisser est fixée par l'acte constitutif de la régie. La fixation des tarifs de nouveaux produits et services ne suffit donc pas, à elle seule, à habiliter le régisseur à encaisser les recettes correspondantes.

Il convient, par conséquent, d'étendre expressément le périmètre de la régie à ces catégories de produits, afin de mettre son habilitation d'encaissement en concordance avec les prestations proposées par la communauté de communes.

Il est également nécessaire d'intégrer les recettes du service de broyage de déchets verts à domicile, avec ou sans évacuation du broyat, dont le paiement est effectué préalablement à l'intervention.

Par ailleurs, afin de faciliter le règlement des sommes dues par les usagers, il convient d'autoriser le paiement par carte bancaire pour l'ensemble des produits encaissés par la régie, au moyen d'un terminal de paiement électronique ou du dispositif PayFiP, tout en maintenant les autres modes de règlement.

Dans ces conditions, et après avis conforme du comptable public assignataire, il convient d'abroger les décisions n° 2020-049 du 11 décembre 2020 et n° 2021-026 du 06 décembre 2021 et de les remplacer par un acte unique définissant le périmètre et les modalités de fonctionnement de la régie.

Cette refonte intervient dans la continuité de la régie existante et actualise son habilitation d'encaissement pour l'avenir. Elle ne modifie pas les tarifs des produits et services, qui font l'objet d'actes distincts.

DECIDE

ARTICLE 1

Les décisions n° 2020-049 du 11 décembre 2020 et n° 2021-026 du 06 décembre 2021 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

La régie de recettes « Multi-services » est maintenue. Son organisation et son fonctionnement sont régis par la présente décision.

ARTICLE 2

La régie est installée au pôle environnement de la Communauté de communes Sud Luberon, RD 956, Le Revès Sud, 84240 La Tour-d'Aigues.

Les encaissements physiques peuvent être effectués au pôle environnement et à l'accueil du siège de la communauté de communes, situé au 128 chemin des Vieilles Vignes, parc d'activités Le Revol, 84240 La Tour-d'Aigues.

ARTICLE 3

La régie est habilitée à encaisser les produits suivants :

1. La fourniture de sacs de collecte de déchets verts ;
2. Le remplacement des cartes ou badges physiques ou virtuels d'accès à la déchetterie ;
3. La reproduction de documents administratifs communicables sur support papier, aux formats A4 et A3, en noir et blanc ou en couleur ;
4. La fourniture, la pose et la mise à jour des lames de signalisation d'information locale dans les zones d'activités ;
5. Le remplacement des cartes ou badges physiques ou virtuels d'accès aux parkings vélos des pôles d'échanges multimodaux ;
6. Le remplacement des badges physiques d'accès aux gymnases intercommunaux ;
7. La fourniture de clés supplémentaires et le remplacement des clés des gymnases intercommunaux ;
8. La location des espaces de production et de vente au sein du musée de la vannerie ;
9. L'organisation d'animations, d'événements et d'ateliers au sein du musée de la vannerie ;
10. La location de bureaux au sein du pôle d'accueil des entreprises ;
11. Les contributions aux charges d'eau, d'électricité et d'accès à la fibre des entreprises accueillies ;
12. Les frais de services associés à la location meublée des bureaux, à l'accès au service de reprographie et à l'accès à une salle de réunion ;
13. Le remplacement des badges d'accès au pôle d'accueil des entreprises en cas de perte ;
14. Les frais de déplacement du service de maintenance du système de sécurité en cas de déclenchement de l'alarme ;
15. Les dépôts de garantie liés à la location des bureaux du pôle d'accueil des entreprises ;
16. La location de l'espace de coworking ;
17. Les prestations de domiciliation au pôle d'accueil des entreprises et de réexpédition du courrier ;
18. La location des salles de réunion du pôle d'accueil des entreprises ;
19. Les prestations de copies et d'impression destinées aux entreprises de la pépinière, aux formats A4 et A3, en noir et blanc ou en couleur ;
20. Les prestations de broyage de déchets verts à domicile, comprenant les conseils aux usagers sur l'utilisation du broyat, avec ou sans évacuation de celui-ci.

Ces produits sont encaissés conformément aux tarifs et aux conditions fixés par les actes exécutoires applicables.

La présente décision ne fixe aucun tarif et n'abroge aucun acte tarifaire. Aucune somme n'est encaissée au titre d'une prestation bénéficiant d'une gratuité.

ARTICLE 4

Les recettes sont imputées au budget principal de la communauté de communes, aux comptes correspondant à leur nature, conformément à la nomenclature comptable applicable.

La comptabilité de la régie distingue les recettes correspondant à chacune des catégories de produits énumérées à l'article 3.

ARTICLE 5

Pour l'ensemble des produits énumérés à l'article 3, les recettes peuvent être encaissées :

- par carte bancaire, au moyen d'un terminal de paiement électronique ou à distance au moyen du dispositif PayFiP ;
- par prélèvement bancaire au moyen du dispositif PayFiP ;
- en numéraire, dans les limites prévues par la réglementation.

Par dérogation aux modalités générales ci-dessus, les prestations de broyage de déchets verts à domicile, avec ou sans évacuation du broyat, font l'objet d'un paiement préalable en ligne, accessible depuis le site internet de COTELUB. La prise de rendez-vous est subordonnée à la confirmation de ce paiement.

Pour l'ensemble des produits énumérés à l'article 3, y compris les prestations de broyage de déchets verts à domicile, le suivi de la comptabilité de la régie et la délivrance des justificatifs de paiement sont assurés au moyen du logiciel de l'éditeur « 3D Ouest ».

Chaque encaissement donne lieu à la remise ou à la transmission au redevable d'un justificatif de paiement numéroté, établi au moyen de ce logiciel.

Le régisseur est habilité à adresser aux redevables des demandes de paiement pour les produits énumérés à l'article 3.

ARTICLE 6

La régie dispose d'un compte de dépôt de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur ès qualités.

ARTICLE 7

Le régisseur titulaire est nommé par un acte distinct de l'ordonnateur, sur avis conforme du comptable public assignataire.

La régie fonctionne avec un ou plusieurs mandataires. Les mandataires sont nommés par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement du régisseur, son remplacement est assuré dans les conditions prévues par les articles R. 1617-5-1 et R. 1617-5-2 du code général des collectivités territoriales.

Les conditions d'intervention du régisseur et des mandataires sont précisées dans leurs actes de nomination.
Les actes de nomination existants ne sont pas abrogés par la présente décision. Ils sont actualisés, si nécessaire, afin de les mettre en concordance avec ses dispositions.

ARTICLE 8

Le montant du fonds de caisse permanent destiné à permettre le rendu de monnaie est fixé à 50 euros.

ARTICLE 9

Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 euros.

Le montant maximal de l'encaisse en numéraire est fixé à 200 euros.

ARTICLE 10

Le régisseur reverse les recettes au comptable public assignataire dès que l'un des plafonds fixés à l'article 9 est atteint et, en tout état de cause, au minimum une fois par mois.

Le régisseur remet au comptable public assignataire les pièces justificatives des recettes encaissées au minimum une fois par mois.

Il transmet à l'ordonnateur, selon la même périodicité, les états et pièces nécessaires à leur prise en charge budgétaire et comptable.

ARTICLE 11

Les demandes de remboursement de recettes, notamment celles relatives aux prestations de broyage de déchets verts à domicile, sont instruites par les services de COTELUB conformément aux actes et règlements applicables.

Les remboursements sont exécutés par le comptable public assignataire selon la procédure comptable applicable.

La présente régie de recettes n'est pas habilitée à effectuer des dépenses de remboursement.

ARTICLE 12

Le régisseur titulaire ou intérimaire peut percevoir une indemnité de maniement de fonds dans les conditions prévues par la réglementation et précisées dans son acte de nomination.

Le mandataire assurant le remplacement du régisseur peut percevoir cette indemnité pendant la durée effective du remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 13

La présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil communautaire, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4

Madame la directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera :

- transmise à la préfecture de Vaucluse ;
- publiée ;
- notifiée au régisseur et aux mandataires ;
- transmise au comptable public assignataire.

Fait à La Tour d'Aigues, le
Le président,
Jean-François LOVISOLO